

B.

c.

UIT

138^e session

Jugement n° 4830

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. M. B. le 19 janvier 2022 et régularisée le 21 février, le mémoire en réponse de l'UIT du 8 septembre 2022, la réplique du requérant du 22 novembre 2022 et la duplique de l'UIT du 15 mai 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision implicite de rejet de sa demande de régularisation de sa situation administrative, la décision ordonnant sa mutation, la décision de lui accorder une indemnité spéciale de fonction en ce que cette décision excluait une certaine période et que son montant n'était pas suffisant, et la décision prononçant sa promotion, en ce qu'elle n'était pas rétroactive et ne le classait pas à l'échelon 7 du grade G.4.

Le requérant est entré au service de l'UIT en 1995, en vertu de contrats de courte durée. En 1997, il fut nommé à un poste de commis au courrier au grade G.2. En janvier 2004, il fut transféré à un poste de messenger au Service de messagerie, également au grade G.2.

Entre 2003 et 2011, le requérant effectua plusieurs détachements au sein de l'UIT, pour lesquels il perçut à diverses reprises des indemnités spéciales de fonction (ISF) au grade G.3, G.4 ou G.5, selon les fonctions exercées. En octobre 2011, il fut détaché au Département des services informatiques (DIS) en tant qu'opérateur assistant, avec octroi d'une ISF au grade G.3. En 2013, alors qu'il était toujours détaché au DIS, le Service de messagerie, auquel il appartenait, fut fermé et tous les postes le constituant, dont celui de l'intéressé, furent supprimés. Le requérant fut ainsi transféré, au sein du DIS, à la Division des services aux utilisateurs à un poste de grade G.2, à compter du 1^{er} janvier 2014, et cessa, à cette même date, de percevoir une ISF liée à l'exercice de fonctions correspondant au grade G.3.

Entre 2013 et 2015, les supérieurs hiérarchiques du requérant observèrent qu'il existait un décalage entre le grade de son poste et le niveau des fonctions qu'il exerçait. Ainsi, sa supérieure hiérarchique écrivit dans son rapport d'évaluation pour l'année 2013 qu'il effectuait les mêmes tâches que ses collègues, qui étaient au grade G.5. Dans le rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2014, sa nouvelle supérieure hiérarchique recommanda que le grade de son poste soit réexaminé, sans cependant préciser à quel grade correspondaient, selon elle, les fonctions réellement exercées. Dans un courriel du 7 décembre 2015, le chef de la Division des services aux utilisateurs constata qu'il devait être procédé à une demande de reclassification du poste du requérant. Il informa néanmoins l'intéressé que cette reclassification pouvait se traduire par une mise au concours dudit poste.

Le 22 novembre 2017, le chef de la Division des services aux utilisateurs informa le requérant qu'une reclassification de son poste n'était pas prévue, mais qu'«il [était] entendu que [l'intéressé] assumait des responsabilités d'un niveau supérieur à celui de son grade» et qu'«une demande d'ISF serait soumise»*.

Le 12 décembre 2018, le requérant envoya une lettre au Secrétaire général, intitulée «Régularisation», dans laquelle il soutenait que, «[d]epuis des années, [s]a description de poste ne correspond[ait] pas

* Traduction du greffe.

aux fonctions qu'[il] accompli[ssait] et qui [étaient] d'un niveau plus élevé». Il demandait au Secrétaire général d'«intervenir» afin de réparer une «grande injustice». Il précisait qu'il «souhait[ait] que la définition de [s]on poste soit revue, [de même] que le classement du poste [...] et [...] [s]a position administrative [...]», et que, «[s]i cela ne pouvait se faire de façon rétroactive, [il] souhait[ait] également recevoir une compensation pour tout le temps où [il avait] assumé des fonctions d'un niveau supérieur et l'attente douloureuse dans la correction de cette situation».

Le 23 avril 2019, le requérant présenta auprès du Secrétaire général une demande de reconsidération «de la décision implicite rejetant [s]a demande formulée le 12 décembre 2018».

Par décision du Secrétaire général n° 17258 du 2 mai 2019, dont il n'aurait pris connaissance que le 13 mai 2019, l'intéressé fut transféré, avec son poste et son grade G.2, au Service de la logistique de la Division de la gestion des installations, avec effet au 1^{er} avril 2019 (référence précédente du poste: IS07/G2/277 – nouvelle référence du poste: SG02/G2/277).

Le 20 juin 2019, le requérant présenta une deuxième demande de reconsidération auprès du Secrétaire général, portant sur cette décision de mutation. Il fut invité à prendre contact avec le chef du Département de la gestion des ressources humaines afin d'examiner avec lui sa situation.

Par courriel du 13 août 2019, faisant suite à une réunion ayant eu lieu au début du mois de février 2019, le requérant fit part à cette autorité de «[s]on accord sur la suspension des deux procédures de [reconsidération] jusqu'à la fin du mois de février 2020» et demanda la tenue d'une réunion entre le 15 et le 30 septembre 2019. L'intéressé et le chef dudit département se réunirent à nouveau le 25 septembre 2019.

Le 16 décembre 2019, le requérant se vit accorder une ISF au grade G.4, rétroactivement à partir du 1^{er} avril 2019, à l'exclusion du mois d'octobre 2019, laquelle ISF fut mentionnée sur son bulletin de salaire du mois de janvier 2020.

Par un courriel du 13 mars 2020 intitulé «Indemnité Spéciale de Fonction/Reconsid[é]ration» et adressé au chef du Département de la gestion des ressources humaines, l'intéressé demanda que le montant de son ISF, qu'il estimait incorrect, soit corrigé. Il lui fut répondu le même jour que le service des salaires serait chargé de vérifier le montant de cette ISF.

Par décision du Secrétaire général n° 17488 du 6 mars 2020, le requérant fut promu, au terme d'un concours interne et avec effet au 1^{er} mars 2020, au poste d'assistant au support technique et logistique* au sein de la Division de la gestion des installations, au grade G.4, échelon 6 (référence du poste précédemment occupé: SG02/G2/277 – référence du poste nouvellement occupé: SG22/G4/250). En conséquence, il cessa de percevoir une ISF à compter du 1^{er} mars 2020.

Dans un courriel du 19 mars 2020 adressé au chef du Département de la gestion des ressources humaines, le requérant écrivit qu'il considérait que «la situation dénoncée dans [s]a lettre du 12 décembre 2018» n'avait pas été réglée et qu'il souhaitait recevoir une réponse à ses demandes de reconsidération présentées les 23 avril et 20 juin 2019, et ce, dans un délai de 45 jours à compter du 1^{er} mars 2020. Le requérant indiquait également dans son courriel qu'il contestait sa promotion en ce qu'elle n'était pas rétroactive et qu'elle ne le classait pas à l'échelon 7 du grade G.4. Il déclarait par ailleurs ne pas être opposé à une suspension «du délai de réponse pour quelques semaines si nécessaire ou pour faciliter une solution amiable».

Par courriel du 30 avril 2020, le chef du Département de la gestion des ressources humaines indiqua au requérant qu'il avait pris bonne note de sa demande mais qu'il souhaitait pouvoir y répondre à son retour dans un contexte de travail plus favorable, en raison des contraintes liées à la pandémie de Covid-19. Il précisait ce qui suit dans son courriel: «Ce qui implique que nous nous engageons à ne pas vous opposer de forclusion tant que nous n'aurons pas [...] répondu à votre demande».

* Traduction du greffe. Original anglais: «Technical Logistics Support Assistant».

Le 22 octobre 2020, ce même chef informa l'intéressé qu'il avait procédé à un examen de sa demande de reconsidération relative à la «détermination des conditions de [sa] promotion» et qu'il n'était «pas en mesure de recommander une révision de cette situation». Il expliquait notamment au requérant que son échelon 6 dans le grade G.4 avait été déterminé conformément à la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel et que les nominations et promotions à la suite d'une mise au concours ont lieu à une date postérieure à celle de la clôture du processus de sélection. Il lui rappelait par ailleurs qu'il avait bénéficié d'une ISF pour la période du 1^{er} avril 2019 au 29 février 2020, avec un mois d'interruption en octobre 2019, étant donné que l'octroi d'une ISF ne pouvait dépasser une période continue de six mois.

Le 21 décembre 2020, le requérant forma un recours interne devant le Comité d'appel contre la décision implicite de rejet de sa demande de régularisation de sa situation administrative formulée le 12 décembre 2018, sa mutation au Service de la logistique en date du 2 mai 2019, la décision de lui accorder une ISF à compter du 1^{er} avril 2019 en ce que cette décision excluait le mois d'octobre 2019 et que le montant de l'ISF n'était pas suffisant, et la décision du 6 mars 2020 portant sur sa promotion, en ce qu'elle n'était pas rétroactive et ne le classait pas à l'échelon 7 du grade G.4. Dans son recours interne, le requérant demandait notamment le reclassement du poste qu'il occupait à la Division des services aux utilisateurs et sa promotion au grade G.5, la révision du montant de l'ISF qui lui avait été accordée à compter du 1^{er} avril 2019, ainsi que de la date d'effet et de l'échelon de sa promotion.

Le 28 mai 2021, le Comité d'appel rendit un rapport dans lequel, après avoir estimé le recours interne recevable dans sa globalité, il recommandait au Secrétaire général de rejeter les différentes demandes de l'intéressé mais de lui accorder une compensation financière d'un montant équivalant à la différence entre le grade G.2 et le grade G.4 pour la période où il était affecté à la Division des services aux utilisateurs entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} avril 2019.

Le 21 octobre 2021, le Secrétaire général informa le requérant que le Comité d'appel avait rejeté la plupart de ses demandes et qu'il avait par ailleurs décidé de ne pas suivre la recommandation de ce comité de lui accorder une compensation financière pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} avril 2019, car il considérait que son recours interne était, sur ce point, «manifestement irrecevable à plusieurs égards». Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 octobre 2021 rejetant son recours interne, la décision du 22 octobre 2020, la décision du 6 mars 2020 portant sur sa promotion, la décision du 16 décembre 2019 lui octroyant une ISF, la décision du 2 mai 2019 ordonnant sa mutation, ainsi que la décision de rejet implicite de sa demande de régularisation de sa situation administrative formulée le 12 décembre 2018. Il sollicite la reconstitution de sa carrière sur la base d'un classement au grade G.5 à compter du 1^{er} janvier 2013, en ce compris la notification d'une «description de poste exacte avec un classement en grade lui aussi exact», le versement du surcroît de rémunération, notamment au titre des avancements périodiques, et du surcroît des contributions à la Caisse des pensions, auxquelles il estime être en droit de prétendre, ainsi que le paiement d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an à compter de chaque échéance. Il réclame l'allocation d'une indemnité d'un montant de 60 000 euros pour réparer le préjudice moral qu'il estime avoir subi. Enfin, il réclame 12 000 euros à titre de dépens.

L'UIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable, sauf en ce qui concerne les arguments portant sur la promotion du requérant au grade G.4, qu'elle demande au Tribunal de rejeter comme infondés.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa formule de requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général de l'UIT du 21 octobre 2021, de même que les décisions antérieures qu'elle confirme expressément ou implicitement, de condamner l'organisation à réparer

l'intégralité du préjudice subi et de la condamner également à lui verser 12 000 euros à titre de dépens.

Dans son mémoire ampliatif, l'intéressé précise que les décisions antérieures dont il demande l'annulation sont la décision du 22 octobre 2020 rejetant sa demande de reconsidération relative aux modalités de sa promotion, la décision du 6 mars 2020 portant sur sa promotion au grade G.4 dans l'échelon 6, celle du 16 décembre 2019 lui octroyant une ISF d'un montant qu'il conteste et excluant une certaine période, celle du 2 mai 2019 portant sur sa mutation vers le Service de la logistique, de même que le rejet implicite de sa demande de régularisation de sa situation administrative formulée le 12 décembre 2018.

Le requérant précise qu'il n'entend pas retourner dans la situation irrégulière qu'il a connue, se voir nommer à un poste de grade G.2, ni être contraint de restituer une quelconque partie de la rémunération qu'il a reçue en conséquence de certaines des décisions qu'il conteste, mais qu'il lui importe en revanche que soient formellement reconnus la réalité et le niveau des fonctions qu'il exerçait, et ce, à travers la notification d'une description de poste exacte avec un classement en grade lui aussi exact.

Il soutient de même que l'annulation des mesures contestées ne suffirait pas à réparer de manière adéquate le tort qu'il aurait subi et considère que cette réparation adéquate devrait, notamment, prendre la forme d'une reconstitution de sa carrière sur la base d'un classement au grade G.5 à compter du 1^{er} janvier 2013, du versement du surcroît des rémunérations qui en découlent, y compris au titre des avancements périodiques, et du surcroît des contributions à la Caisse des pensions, ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an à compter de chaque échéance des sommes en cause.

Le requérant fait valoir qu'il a également subi un sérieux tort moral, dont il évalue le montant à au moins 60 000 euros.

2. Dans son mémoire en réponse, l'UIT rappelle que, dans le cadre de la procédure de recours interne, elle avait fait valoir, même si elle n'a pas été suivie sur ce point par le Comité d'appel, que le recours interne du requérant était tardif au regard de la plupart de ses demandes.

Elle s'estime donc en droit de conclure qu'à défaut pour le requérant d'avoir valablement épuisé les voies de recours interne qui lui étaient ouvertes, la présente requête serait, en conséquence, irrecevable, excepté «pour ce qui est de sa promotion au grade G.4, avec effet le 1^{er} mars 2020».

En ce qui concerne la demande du 12 décembre 2018 portant sur la régularisation de la «position administrative» du requérant, l'organisation fait tout d'abord valoir qu'en tout état de cause une telle demande ne pourrait porter que sur des montants perçus durant les 45 jours la précédant et que l'intéressé serait forclos à réclamer une régularisation des montants perçus antérieurement. Selon l'organisation, dans la mesure où les prétentions du requérant ne pourraient donc porter que sur une période remontant tout au plus au 28 octobre 2018, la recommandation formulée par le Comité d'appel n'aurait plus d'objet étant donné qu'elle portait sur une période antérieure à cette date. Quoi qu'il en soit, la demande de reconsidération introduite le 23 avril 2019 à l'encontre de ce que le requérant estimait être une décision implicite de rejet de sa demande du 12 décembre 2018 serait, en toute hypothèse, tardive car, si aucun délai précis ne serait imparti pour apporter une réponse à la demande du 12 décembre 2018, il n'en resterait pas moins que le délai de 132 jours mis pour introduire la demande de reconsidération le 23 avril 2019 rendrait cette demande tardive et, donc, irrecevable.

En tout état de cause, l'organisation considère que le recours interne introduit par le requérant le 21 décembre 2020 serait tardif en ce qu'il portait sur le rejet implicite de sa demande de régularisation de sa situation administrative formulée le 12 décembre 2018, sa mutation au Service de la logistique en date du 2 mai 2019 et la décision de lui accorder une ISF à compter du 1^{er} avril 2019, car ce recours interne n'aurait pas été introduit auprès du Comité d'appel dans le délai statutaire de 60 jours prévu à cet effet.

3. Après avoir rappelé que le Comité d'appel a expressément considéré que le recours interne était recevable dans son ensemble, le requérant observe tout d'abord que l'organisation n'a pas, avant la décision attaquée, soulevé d'objection concernant la tardiveté de sa

demande du 12 décembre 2018. Or une organisation défenderesse ne serait pas recevable à s'opposer devant le Tribunal à la recevabilité d'une requête en s'appuyant sur un motif d'irrecevabilité du recours qu'elle n'aurait pas soulevé en temps utile dans la procédure interne. En tout état de cause, cette demande du 12 décembre 2018 ne serait pas tardive car elle ne se heurterait à aucun délai enfermant les prétentions du requérant à être placé dans une situation régulière et à obtenir réparation pour le tort subi en raison du décalage fautif entre le niveau de son poste et celui des fonctions réellement exercées. En effet, tant que perdurerait la position irrégulière d'un agent, celui-ci serait recevable à demander une régularisation et la réparation du préjudice subi du fait de cette position et de sa durée, étant entendu que la question de la recevabilité d'une requête n'aurait plus de pertinence au moment d'évaluer le préjudice et de déterminer la forme la plus adéquate de réparation à octroyer en vue d'assurer une réparation intégrale et équitable de ce préjudice.

Dès lors que l'organisation n'aurait pas non plus évoqué, avant la décision attaquée, le non-respect du délai de 45 jours pour introduire une demande de reconsidération d'une décision antérieure, que celle-ci soit expresse ou implicite, elle ne pourrait plus se prévaloir de cette cause d'irrecevabilité devant le Tribunal pour conclure au rejet de la présente requête. En tout état de cause, ce motif d'irrecevabilité ne trouverait pas à s'appliquer à la demande de reconsidération du 23 avril 2019, dès lors, d'une part, que la réglementation n'impartirait aucun délai à l'administration pour répondre à la demande du 12 décembre 2018 et, d'autre part, que le délai dans lequel la demande de reconsidération a été introduite ne serait pas manifestement déraisonnable.

S'agissant du non-respect du délai réglementaire de 60 jours pour déposer un recours interne auprès du Comité d'appel, le requérant considère que cette exception d'irrecevabilité ne serait pas fondée. Il serait en effet établi que l'organisation aurait proposé à ce dernier, lors d'une réunion ayant eu lieu au début du mois de juillet 2019, de mettre les procédures d'examen de ses deux premières demandes de reconsidération en suspens jusqu'à la fin du mois de février 2020, proposition que l'intéressé aurait acceptée lors d'une seconde réunion planifiée le

8 juillet 2019, tout en réitérant son accord par écrit dans un courriel du 13 août 2019. Par ailleurs, dans son courriel du 30 avril 2020, l'organisation aurait réitéré sa volonté de suspendre la procédure d'examen des différentes demandes de reconsidération introduites jusqu'alors par le requérant, et le contenu de la réponse du 22 octobre 2020 ne démontrerait pas qu'il ait été dans l'intention de l'organisation de suspendre uniquement la procédure d'examen de la quatrième demande de reconsidération de l'intéressé, relative aux conditions de sa promotion. Si tel était le cas, l'organisation aurait dû, en vertu de son devoir d'agir de bonne foi, l'en avertir sans délai, afin qu'il puisse exercer utilement son droit de recours. Le requérant observe également qu'en tout état de cause son courriel du 19 mars 2020 aurait pu être regardé comme introduisant un recours interne, qui aurait dû être transmis par l'administration au Comité d'appel.

Enfin, le requérant soutient qu'il ne serait pas raisonnable, comme tenterait de le faire l'UIT, de limiter la portée de sa réponse du 22 octobre 2020 à la seule demande de reconsidération de la promotion de l'intéressé au grade G.4 et à l'échelon 6, promotion décidée le 6 mars 2020. La demande de reconsidération de cette décision de promotion serait en effet, selon le requérant, liée à la question centrale du niveau des fonctions qu'il avait auparavant exercées et il serait donc abusif de présumer ou d'affirmer que le requérant aurait voulu dissocier sur le plan procédural des sujets qu'il estime ne pas pouvoir l'être sur le plan du fond.

4. Les dispositions pertinentes du chapitre XI du Statut et Règlement du personnel de l'UIT (édition 2019, applicable au cas d'espèce) sont les suivantes:

– disposition 11.1.2 («Demande de reconsidération»):

«1. Tout fonctionnaire qui [...] désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser par écrit une demande de reconsidération au Secrétaire général, avec une copie au Directeur du Bureau auquel il appartient, le cas échéant, pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette demande de reconsidération, clairement identifiée en tant que telle, doit indiquer la décision administrative contestée ainsi que les motifs sous-tendant la demande. Cette demande doit être

expédiée dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée au fonctionnaire.

2. A compter de la réception de la demande de reconsidération, le Secrétaire général dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour y répondre par écrit.»

– disposition 11.1.3 («Comité d'appel»):

«[...]

7. La procédure d'appel est la suivante:

- a) Si le fonctionnaire désire contester la décision qui lui est communiquée dans la réponse du Secrétaire général à sa demande de reconsidération, il adresse par écrit un appel contenant ses griefs au président du Comité d'appel, avec une copie pour information au Secrétaire général et au Directeur du Bureau auquel il appartient, le cas échéant.
- b) Le délai dans lequel doit être soumis l'appel est de soixante (60) jours:
 - i. à compter de la date à laquelle la réponse du Secrétaire général à la demande de reconsidération a été reçue, ou
 - ii. si aucune décision suite à la demande de reconsidération n'a été communiquée au fonctionnaire dans le délai prévu à la Disposition 11.1.2.2 ci-dessus, à compter de l'expiration de ce délai.

[...]

- d) Un appel qui n'est pas formé dans les délais ci-dessus est irrecevable; le Panel peut toutefois autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels. Dans ce cas, il en informe les parties dans les meilleurs délais, en exposant les motifs précis qui le conduisent à autoriser une telle dérogation.»

– disposition 11.1.4 («Décision définitive»):

«1. La décision définitive du Secrétaire général est notifiée à l'appelant dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du rapport du Panel. [...]

2. Cette décision met un terme à la procédure de recours interne.»

5. Le Tribunal observe, en premier lieu, que l'UIT, dans le cadre de la procédure de recours interne devant le Comité d'appel, a expressément fait valoir que ce recours était irrecevable en ce qui concerne la plupart des demandes de reconsidération qui avaient été introduites par le requérant, du fait que les voies de recours interne n'auraient pas été valablement exercées. De même, dans la décision

attaquée du 21 octobre 2021, l'organisation a expressément fait état de ce que le Comité d'appel n'avait pas dûment apprécié le fait que le recours du requérant était manifestement irrecevable à plusieurs égards.

Même s'il est vrai que l'UIT s'appuie en partie, dans le cadre de la présente requête, sur d'autres motifs que ceux qu'elle avait fait valoir, au niveau de la procédure de recours interne, devant le Comité d'appel, le Tribunal considère qu'une organisation peut, sans qu'y fasse obstacle la jurisprudence à laquelle se réfère le requérant sur ce point, faire valoir devant lui d'autres motifs que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de la procédure de recours interne, dès lors que cette organisation a bien soulevé, au cours de cette procédure, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence d'exercice valable des voies de recours interne, quel qu'en soit par ailleurs le motif précis. Se prononcer en sens contraire reviendrait à obliger une organisation à invoquer d'emblée, dans le cadre de la procédure de recours interne, l'ensemble des motifs susceptibles de justifier son exception d'irrecevabilité, alors même qu'elle pourrait être d'avis, à tort ou à raison, que les motifs principaux qu'elle a avancés devant l'instance de recours interne suffisaient par eux-mêmes.

6. En deuxième lieu, le Tribunal note que, dans sa lettre du 12 décembre 2018 adressée au Secrétaire général, le requérant fondait ses prétentions sur des décisions administratives qu'il n'a pas contestées dans le délai prescrit par la disposition 11.1.2 précitée du Règlement du personnel. En effet, il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas formulé de demande de reconsidération à l'encontre de sa description de poste ou de sa mutation lorsqu'il a été transféré le 1^{er} janvier 2014 à un poste de grade G.2 au sein de la Division des services aux utilisateurs du Département des services informatiques (DIS). Il n'a pas non plus introduit de demande de reconsidération à l'encontre des bulletins de salaire qu'il a reçus chaque mois depuis lors.

Le Tribunal ne peut suivre le requérant dans son argumentation selon laquelle sa demande du 12 décembre 2018 ne se heurterait à aucun délai car elle aurait pour objet la réparation indemnitaire intégrale du préjudice qu'il aurait subi pour la période allant du 1^{er} janvier 2013

au 1^{er} mars 2020, et que l'engagement d'une action de ce type ne serait pas, en tant que tel, enfermé dans un délai déterminé. Le Tribunal estime que la présentation ainsi faite du litige est artificielle car, dans un contentieux touchant, comme en l'espèce, à la contestation de décisions individuelles, l'indemnisation du préjudice résultant de la prétendue illégalité de telles décisions ne saurait être accordée qu'en conséquence de l'annulation de celles-ci, ce qui suppose, par définition, qu'elles aient été contestées dans le délai de recours applicable. Adhérer à cette argumentation de l'intéressé aboutirait à autoriser les fonctionnaires de l'organisation à se soustraire, en pratique, aux effets des règles de délais de recours en leur permettant de demander à tout moment la réparation des torts que leur aurait causés une décision individuelle, alors même qu'ils n'auraient pas contesté celle-ci en temps voulu. Pareille situation ne serait guère admissible au regard de l'exigence de stabilité des situations juridiques, qui, comme le rappelle régulièrement la jurisprudence du Tribunal, constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, les jugements 4742, au considérant 9, et 4655, au considérant 15).

Il s'ensuit que la requête du requérant est irrecevable, en ce qu'elle porte sur la décision implicite de rejet de sa demande de régularisation de sa situation administrative du 12 décembre 2018, pour non-respect de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

7. En ce qui concerne la deuxième demande de reconsidération du requérant, introduite le 20 juin 2019 et portant sur la décision du 2 mai 2019 ordonnant sa mutation, le Tribunal observe que, dans le courriel qu'il a adressé au chef du Département de la gestion des ressources humaines le 13 août 2019, le requérant a confirmé «[s]on accord sur la suspension des deux procédures [concernant ses deux premières demandes de reconsidération, soit celle du 23 avril 2019 dirigée contre le rejet implicite de sa demande de régularisation de sa situation administrative du 12 décembre 2018 et celle du 20 juin 2019 dirigée contre la décision de mutation du 2 mai 2019] jusqu'à la fin du mois de février 2020». De même, dans un deuxième courriel adressé à cette même autorité le 20 août 2019, l'intéressé a transmis le compte

rendu qu'il avait rédigé de la réunion qui s'était tenue le 4 juillet 2019, en présence d'un responsable syndical. Il était fait état dans ce compte rendu de ce que le chef de département lui avait demandé de suspendre la procédure d'examen de ses deux premières demandes de reconsidération et de lui donner six mois, jusqu'à fin février 2020, pour résoudre le problème et reclasser le poste de l'intéressé au grade G.4, et qu'à la fin de la réunion il lui avait été proposé de réfléchir et de donner sa réponse le lundi 8 juillet 2019 au sujet de cette proposition. Dans un troisième courriel toujours adressé à ce même chef de département le 19 mars 2020, le requérant a clairement précisé que c'était bien «[l]e[s] délai[s] pour le traitement» de ses deux premières demandes de reconsidération qui avaient été suspendus jusqu'à la fin du mois de février 2020. Dans une attestation émise le 4 mars 2021, le représentant syndical présent lors des réunions des 4 et 8 juillet 2019 entre le requérant et le chef du Département de la gestion des ressources humaines a par ailleurs confirmé que ce dernier avait proposé de «suspendre les procédures de recours», ce que le requérant avait formellement accepté le 8 juillet.

En outre, dans son courriel du 19 mars 2020 dans lequel il demandait à recevoir une réponse à ses demandes de reconsidération présentées les 23 avril et 20 juin 2019 dans un délai de 45 jours à compter du 1^{er} mars 2020 et indiquait également contester sa promotion, le requérant précisait ce qui suit: «Je ne suis pas opposé à une suspension du délai de réponse pour quelques semaines si nécessaire ou pour faciliter une solution amiable». Le 30 avril 2020, l'organisation lui répondit comme suit: «[N]ous nous engageons à ne pas vous opposer de forclusion tant que nous n'aurons pas [...] répondu à votre demande». Dans sa réponse du 22 octobre 2020, l'organisation n'a cependant répondu qu'à la demande de reconsidération du requérant relative à la détermination des conditions de sa promotion.

Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fondée sur les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté du recours interne formé par un requérant entraîne l'irrecevabilité de sa requête pour défaut d'épuisement des voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'organisation, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans

les conditions de forme et de délai requises (voir les jugements 4655, au considérant 20, 4160, au considérant 13, et 4159, au considérant 11, ainsi que, par exemple, les jugements 2888, au considérant 9, 2326, au considérant 6, et 2010, au considérant 8).

Toutefois, il existe des exceptions à ce principe général posé par la jurisprudence du Tribunal. L'une d'entre elles est le cas où l'organisation défenderesse a induit le requérant en erreur, le privant ainsi de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi (voir, par exemple, les jugements 4184, au considérant 4, 3704, aux considérants 2 et 3, 2722, au considérant 3, ainsi que le jugement 3311, aux considérants 5 et 6).

Le Tribunal observe que la phrase «nous nous engageons à ne pas vous opposer de forclusion tant que nous n'aurons pas [...] répondu à votre demande», contenue dans le courriel de l'organisation du 30 avril 2020, était envoyée en réponse à un courriel du requérant dans lequel il se référait à ses deux premières demandes de reconsidération, en plus d'introduire une nouvelle demande de reconsidération relative à sa promotion. Le Tribunal note également que l'organisation n'a pas précisé, dans son courriel du 30 avril 2020, que cette phrase devait être entendue comme visant uniquement la demande de reconsidération du requérant relative à sa promotion. Il en résulte que le courriel de l'organisation du 30 avril 2020 était de nature à induire l'intéressé en erreur quant à l'étendue de la suspension de la procédure d'examen de ses demandes de reconsidération. En effet, le requérant pouvait déduire du contenu ambigu de ce courriel que l'organisation avait décidé de prolonger la suspension de la procédure d'examen concernant, notamment, la demande de reconsidération du 20 juin 2019 portant sur la décision de mutation du 2 mai 2019, laquelle avait été, comme indiqué plus haut, suspendue par accord des parties, et ce, jusqu'à ce que l'organisation fournisse une réponse au requérant. Ce dernier ayant reçu une réponse de l'organisation le 22 octobre 2020, c'est seulement à partir de cette date qu'il est certain qu'il pouvait comprendre que la suspension de la procédure d'examen de sa demande de reconsidération du 20 juin 2019 avait touché à sa fin.

En conséquence, contrairement à ce que soutient la défenderesse, en application de la jurisprudence rappelée ci-dessus et de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la disposition 11.1.3 précitée du Règlement du personnel, le recours interne introduit par le requérant le 21 décembre 2020 ne pouvait être regardé comme tardif en ce qu'il visait sa mutation en date du 2 mai 2019.

8. En revanche, à supposer même que le courriel du requérant du 13 mars 2020, adressé au chef du Département de la gestion des ressources humaines, concernant le montant de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) qui lui avait été octroyée par décision du 16 décembre 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2019, sous réserve d'une interruption d'un mois dans le paiement de celle-ci en octobre 2019, puisse être regardé comme une demande de reconsidération, force est de constater que l'absence de réponse expresse à cette demande dans le délai de 45 jours, tel que prévu par le paragraphe 2 de la disposition 11.1.2 précitée du Règlement du personnel de l'UIT, était intervenue le lundi 27 avril 2020 et que, l'examen de cette demande de reconsidération n'ayant pas fait l'objet d'une suspension de procédure, il incombait en conséquence à l'intéressé d'introduire son recours interne dans un délai de 60 jours à compter de cette date, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de la disposition 11.1.3 précitée du Règlement, soit le vendredi 26 juin 2020 au plus tard. Le recours interne introduit par le requérant le 21 décembre 2020 était donc bien tardif en ce qu'il visait l'ISF octroyée rétroactivement à l'intéressé à dater du 1^{er} avril 2019.

9. S'agissant de la quatrième demande de reconsidération introduite par le requérant le 19 mars 2020, par laquelle celui-ci a entendu contester la décision du 6 mars 2020 portant sur sa promotion au poste d'assistant au support technique et logistique au grade G.4 et à l'échelon 6, après ouverture d'un concours interne auquel il avait postulé, le Tribunal observe que cette demande a bien été introduite dans le délai de 45 jours prévu par la disposition 11.1.2 précitée du Règlement du personnel et qu'il y a été expressément répondu par le supérieur hiérarchique du requérant le 22 octobre 2020. Il observe

ensuite que le requérant a contesté cette décision de promotion par un recours interne adressé au Comité d'appel le 21 décembre 2020 et que l'organisation, dans le cadre de sa défense devant ce comité et dans ses écritures devant le Tribunal, a expressément considéré que le recours interne était recevable à cet égard. Le Tribunal considère également que la requête est recevable sur ce point.

10. Dans ces conditions, le Tribunal conclut que la présente requête est recevable uniquement en ce qu'elle vise à l'annulation de la décision du 2 mai 2019 portant sur la mutation de l'intéressé et de celle du 6 mars 2020 concernant sa promotion, ainsi qu'à l'annulation des décisions du 22 octobre 2020 et du 21 octobre 2021.

La suite du présent jugement sera donc limitée à l'examen de la requête en ce qu'elle concerne ces décisions, tout en tenant compte de ce que, si le requérant en demande l'annulation, il précise «qu'il ne souhaite pas pour autant revenir à la situation professionnelle d'auparavant». Dans son mémoire ampliatif annexé à sa formule de requête, l'intéressé ajoute à cet égard que, outre la réparation du préjudice moral qu'il aurait subi, il considère que la réparation du tort qui lui aurait été causé devrait prendre «la forme d'une reconstitution de sa carrière sur la base d'un classement au grade G5 à compter du 1^{er} janvier 2013, du versement du surcroît de rémunération qui en découl[e], y compris au titre des avancements périodiques, et du surcroît des contributions à la caisse des pensions ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux de 5% l'an à compter de chaque échéance», en ce compris une «description de poste exacte avec un classement en grade lui aussi exact».

11. À ce sujet, le requérant fait tout d'abord valoir que le Comité d'appel aurait violé le principe du contradictoire ainsi que le droit à un recours interne effectif, en ce qu'il aurait notamment réclamé à l'UIT un rapport du service compétent en matière de classement des postes, lequel aurait été déterminant dans le cadre de l'avis que le Comité a rendu, alors que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'un délai substantiel pour défendre sa cause au vu de ce rapport, que ses commentaires en date du 27 avril 2021 à propos du rapport ne

figureraient pas en annexe de l'avis du Comité d'appel et que, sur la base des éléments contradictoires entre ses déclarations et celles de sa hiérarchie, il aurait fallu que le Comité entende d'anciens collègues de l'intéressé, y compris ses supérieurs hiérarchiques, au sujet de ses attributions, de même que l'auteur du rapport, afin de savoir pourquoi les mêmes fonctions et responsabilités étaient classées à deux grades différents selon les points de vue exprimés. Le requérant ajoute que, si la procédure avait été régulière et si le Comité d'appel avait mieux instruit l'affaire, rien ne dit qu'il aurait pu arriver à la conclusion que l'intéressé avait effectivement exercé des fonctions de niveau G.5, et non G.4.

Mais le Tribunal relève que l'argumentation ainsi développée par le requérant dépasse le cadre de la requête, qui n'est recevable, comme il a été exposé aux considérants ci-dessus, qu'en ce qui concerne l'examen de la légalité des décisions de mutation et de promotion du requérant, prises respectivement le 2 mai 2019 et le 6 mars 2020.

12. Le Tribunal considère qu'il en va de même des moyens tirés de la violation du droit d'être placé dans une situation régulière ainsi que du principe d'égalité, de l'article 2.1 du Statut du personnel de l'UIT et de la mauvaise foi dont aurait fait preuve l'organisation en s'opposant durant de nombreuses années aux demandes du requérant en vue du réexamen du classement de son poste. Là encore, ces moyens sont étrangers à l'examen de la légalité des décisions des 2 mai 2019 et 6 mars 2020 précitées.

13. Le requérant fait ensuite valoir que la décision, prise le 16 décembre 2019, de lui octroyer une ISF au grade G.4 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2019, de même que la décision précitée du 6 mars 2020 seraient elles aussi entachées d'illégalité car, considérées dans le contexte dans lequel ont été prises les décisions précédentes, elles ne suffiraient pas à réparer le tort qu'il aurait subi, et ce, peu importe que ces deux décisions «soient ou non viciées en elles-mêmes». L'intéressé fait valoir à cette fin que l'ISF ne concerne qu'un grade G.4 et ne va pas au-delà du mois d'avril 2019, tandis que la promotion ne serait pas rétroactive et ne tiendrait pas compte, s'agissant du classement

d'échelon, du fait que le requérant était à l'échelon maximal du grade G.2 durant toutes les années où il a assumé, de façon pleinement satisfaisante, des fonctions de niveau G.5 et qu'il n'a donc pas eu d'augmentations comme cela eût été le cas s'il avait été promu plus tôt dans ses anciennes fonctions dûment reconnues et classées.

Mais le Tribunal rappelle que, pour les raisons exposées plus haut, la présente requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'octroyer une ISF avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2019.

Par ailleurs, et ainsi que l'observe la défenderesse et que l'a précédemment relevé le Tribunal, la décision de promotion prise le 6 mars 2020 s'inscrit dans le cadre autonome d'une nouvelle ouverture de poste après organisation d'un concours interne auquel le requérant s'est volontairement inscrit. Il s'ensuit que l'éventuelle illégalité d'une telle promotion – ainsi que de la détermination de l'échelon de celle-ci – ne peut s'analyser en fonction d'éventuelles illégalités qui auraient pu entacher d'autres décisions antérieures, lesquelles n'ont par ailleurs pas été contestées en temps utile, mais seulement au regard des illégalités visant la décision de promotion elle-même ou la procédure suivie en la matière. Or, force est de constater que le requérant n'invoque aucune illégalité en ce sens.

14. Il résulte de ce qui précède que les moyens du requérant énoncés aux considérants 11 à 13 doivent être rejetés, de même que ses conclusions aux fins de reconstitution de sa carrière rappelées au considérant 10.

15. S'agissant de la décision du 2 mai 2019 ayant muté le requérant, le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle une décision portant mutation d'un fonctionnaire international, qui, comme toute décision de nomination dans un emploi, relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation concernée, ne fait l'objet, pour cette raison, que d'un contrôle restreint. Elle n'est ainsi susceptible d'être annulée que si elle émane d'un organe incompetent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels, procède

d'un détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, les jugements 4609, au considérant 4, 4451, au considérant 6, 3488, au considérant 3, 2635, au considérant 5, 1556, au considérant 5, ou 883, au considérant 5). C'est au regard de cette jurisprudence que seront examinés les mérites de l'argumentation de l'intéressé concernant la décision de mutation du 2 mai 2019.

Parmi les nombreux moyens articulés par le requérant à l'encontre de cette décision, il en est un qui, relevant du contrôle restreint du Tribunal ci-dessus défini puisqu'il est tiré d'un vice de procédure, s'avère déterminant pour trancher le présent litige. Il s'agit de celui tiré de l'absence de consultation préalable de l'intéressé sur les attributions qui lui seraient confiées dans son nouveau poste.

Le requérant soutient dans ses écritures qu'il n'a pas été informé, préalablement à sa mutation, de la nature de ses nouvelles fonctions, si ce n'est du fait que son rôle «serait en lien avec le nouveau bâtiment». Il affirme par ailleurs que la description de poste correspondant à son nouvel emploi n'aurait pas été établie avant le mois de novembre 2019, soit sept mois après la prise d'effet de sa mutation.

Si l'organisation insiste sur le fait que le requérant a bien été informé au préalable des raisons de sa mutation, ce qui est une exigence de la jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 4690, au considérant 6), elle ne répond pas dans ses écritures à l'argument de l'intéressé selon lequel cette consultation préalable n'aurait pas porté sur ses nouvelles attributions. Au contraire, dans son mémoire en réponse, l'organisation affirme que, «[p]our qu'une consultation soit valablement menée, il n'est pas une exigence que tous les aspects [du] transfert aient été arrêtés dans le détail». Or la jurisprudence du Tribunal exige qu'un fonctionnaire faisant l'objet d'une mutation soit préalablement informé des caractéristiques du poste qu'il est envisagé de lui confier et, en particulier, des attributions afférentes à celui-ci, afin d'être mis à même d'exprimer également ses réactions à ce sujet (voir, par exemple, les jugements 4609, au considérant 8, 4451, au considérant 11, 3662, au considérant 5, 1556, aux considérants 10 et 12, ou 810, au considérant 7). Le vice de procédure tenant à l'absence de consultation préalable du

requérant à ce sujet suffit à entacher d'illégalité la décision de mutation litigieuse.

Il résulte de ce qui précède que la décision de mutation du 2 mai 2019 ainsi que la décision du Secrétaire général du 21 octobre 2021, en ce qu'elle a considéré que le recours interne du requérant, en tant qu'il portait sur cette décision de mutation, était irrecevable, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Le Tribunal note que l'annulation de la décision de mutation du 2 mai 2019 n'aura en pratique aucune incidence sur la situation professionnelle de l'intéressé, qui occupe, depuis sa promotion décidée le 6 mars 2020, un autre poste de grade G.4.

16. Le Tribunal observe que le requérant ne demande pas de réparation au titre du tort matériel qu'il aurait subi du fait de l'illégalité de la décision de mutation du 2 mai 2019, par laquelle il avait été affecté à un poste de grade G.2 au sein du DIS. Même si l'intéressé en avait formulé la demande, il n'y aurait, en tout état de cause, pas lieu d'y faire droit, puisqu'il ressort du dossier que le requérant a perçu pour ce poste une ISF au grade G.4, rétroactive à la date de prise d'effet de sa mutation.

17. En revanche, le requérant est fondé à soutenir que l'illégalité de la décision de mutation litigieuse lui a causé un certain tort moral. L'absence d'information préalable de l'intéressé sur les attributions afférentes aux nouvelles fonctions qui lui seraient confiées était en effet de nature à provoquer chez lui des sentiments d'anxiété et de stress et portait atteinte à ses droits, ce qui caractérise l'existence d'un tel préjudice. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en lui allouant des dommages-intérêts d'un montant de 7 000 euros.

18. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Secrétaire général du 21 octobre 2021, en ce qu'elle a considéré que le recours interne du requérant, en tant qu'il portait sur la décision de mutation du 2 mai 2019, était irrecevable, de même que la décision de mutation du 2 mai 2019 sont annulées.
2. L'UIT versera au requérant une indemnité pour tort moral de 7 000 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER